

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Fiction TV Scarlett Production téléfilm France Télévision Arrêté n° 09FF0687

« A l'instinct »

Quartier Madeleine Champs de Mars

Lundi 19 et mardi 20 septembre 2022

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Madeleine Champs de Mars à l'occasion d'un tournage en intérieur dans la discothèque « Le Moda » située rue du Crucy,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Les lundi 19 et mardi 20 septembre 2022, de 4h00 à 23h30, le stationnement, autre que celui des 8 véhicules techniques de type 35 et 22 m3, nécessaires à l'équipe de tournage du téléfilm susvisé, est interdit sur les emplacements longitudinaux matérialisés au sol :

- rue de Crucy, entre les n°21 et 31, (5 camions décor),
- rue Monteil, entre les n°8 et 10, le long des « Ateliers Hollywood »,
- rue Emile Péhant, au droit du n°32, le long de la cour des Olivettes (2 camions cantine),

conformément aux plans joints annexés à la demande.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - Les lundi 19 et mardi 20 septembre 2022, de 8h00 à 19h00, la société commerciale « Scarlett Production » est autorisée à occuper un espace cour des Olivettes, afin d'y installer 2 barnums cantine de 36 et 45m², conformément aux photos jointes au dossier de déclaration de manifestation.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 12 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des 2 barnums cantine susvisés devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 15 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 16 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire,
Le Vice-Président
Pour la Présidente